

Rabat, le 22 Janvier 1996

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR

- DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME,
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

N° 45 /DGUAAT

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESSIEURS :

- LES WALIS ET GOUVERNEURS ;
- LES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;
- LES DIRECTEURS DES AGENCES URBAINES.

OBJET/- CONTROLE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION.

Mon attention a été attirée sur le fait que, dans certaines préfectures et provinces, des inconnus se permettent d'usurper la fonction de contrôleur de chantiers de construction en se faisant passer pour des agents commissionnés à cet effet.

Je ne saurais trop insister sur la gravité de ce genre de situation qui est de nature à causer préjudice aussi bien à la population qu'à l'administration publique, responsable du contrôle des chantiers de construction.

Pour mettre fin à de tels agissements, accomplis à n'en pas douter à des fins d'escroquerie, il vous appartient de mener une campagne vigoureuse de sensibilisation tant auprès des communes que des agents d'autorité relevant de votre commandement.

A cet effet, il conviendrait notamment :

- d'inviter les présidents des communes à prendre les mesures nécessaires pour que tous les agents contrôleurs de chantiers soient munis d'une carte similaire à celle délivrée aux agents de l'Etat en matière de contrôle ;
- de sensibiliser les citoyens sur leur droit d'exiger la carte précitée de toute personne qui se présente en tant que contrôleur de chantiers.

Par ailleurs, il me semble utile de vous rappeler que les communes doivent désigner les agents habilités à exercer la fonction de contrôleur de chantiers conformément aux instructions de la circulaire ministérielle n°14/DUA du 11 Février 1993 relative à la désignation des agents communaux chargés de la constatation des infractions en matière de construction et de lotissement.

Parallèlement à la campagne de sensibilisation précitée, il vous est demandé, de faire parvenir à ce département (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire), dans le cas où cette formalité n'a pas encore été remplie, les fiches et les photos des agents que vous proposez en vue d'être spécialement commissionnés pour exercer la fonction de contrôleurs de chantiers (Cf. instructions contenues dans les circulaires ministérielles n° 7/DUA du 29 Janvier 1993 et n°28/DUA du 10 Mars 1993 relatives à la désignation des agents chargés de la constatation des infractions en matière de construction et de lotissement).

Enfin, il vous est demandé d'informer les autorités communales et locales que, chaque fois qu'un acte d'usurpation de fonction de contrôleur de chantiers est porté à leur connaissance, elles doivent prendre, immédiatement, les mesures qui s'imposent et mettre un terme à ce genre d'agissements.

* * *

J'attacherai le plus grand prix à ce que vous veilliez à la stricte application des instructions contenues dans la présente circulaire et à ce que vous preniez toutes autres mesures qui vous semblent de nature à éradiquer ce genre de pratiques qui, j'espère, restent isolées.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
Signé : DRISS BASRI